

années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 à raison de 6 280 000 \$ par année;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer avec la MRC du Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu un amendement au protocole d'entente intervenu le 21 septembre 1998 selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34676

Gouvernement du Québec

### **Décret 936-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, par le décret n<sup>o</sup> 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2000-2001, la reconduction du financement de Solidarité rurale du Québec pour les cinq prochaines années, le renouvellement de son mandat pour les trois prochaines années et l'affectation d'un montant annuel de 400 000 \$ à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), autorise le ministère des Régions à conclure avec toute personne, associations, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Régions conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention avec Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une subvention totale de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du

Québec au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34681

Gouvernement du Québec

### **Décret 937-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT l'adhésion du gouvernement du Québec au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)

ATTENDU QUE le programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui a été créé en 1994 à l'initiative des fabricants d'automobiles du Canada et qui offre la possibilité au consommateur de soumettre à un arbitre indépendant, un litige qui survient entre lui et un fabricant d'automobiles à la suite de la conclusion d'un contrat de vente ou de location à long terme d'un véhicule automobile;

ATTENDU QUE les autorités du PAVAC demandent au gouvernement du Québec d'adhérer au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada aux fins d'implanter le programme au Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires canadiens, certains organismes non gouvernementaux et le PAVAC ont conclu une Convention des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des consommateurs québécois que le gouvernement du Québec adhère à la Convention entre les membres du PAVAC pour permettre l'implantation du PAVAC au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Convention entre les membres du PAVAC constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);